



EUROPEAN FOOTBALL
UNITED
FOR THE
INTEGRITY OF THE GAME





Le football européen uni pour préserver l'intégrité des compétitions

- Les médias ont récemment mis en exergue le risque de manipulations de résultats dans le football européen. Il s'agit d'une menace de dimension internationale et d'un défi capital pour le sport dans son ensemble.
- La famille du football européen a décidé d'unir ses forces pour lutter contre le trucage de matches. Celle-ci est composée de l'Association de bvs clubs européens (ECA), qui représente les clubs professionnels au niveau européen, de l'Association des ligues européennes de football professionnel (EPFL), de l'association européenne des syndicats de joueurs (FIFPro – division Europe) et de l'UEFA, instance dirigeante du football en Europe.
- Un plan d'action conjoint comprenant des mesures concrètes axées sur la sensibilisation, la prévention, la surveillance et des sanctions disciplinaires adaptées est en cours d'application. La mise en œuvre de ce plan d'action est une priorité absolue pour la famille du football européen et illustre la politique de tolérance zéro menée à l'encontre du trucage des matches.
- Les instances sportives ne disposent néanmoins pas des moyens structurels et légaux pour éradiquer elles-mêmes les manipulations de résultats, en raison notamment de l'implication de réseaux criminels internationaux dans de tels agissements. En ce sens, la « fraude sportive » devrait être érigée en infraction pénale spécifique dans l'ensemble des législations nationales à travers tout le continent européen. De même, la désignation d'un service de poursuite bénéficiant, au niveau national, de moyens spécialement formés à l'exécution de cette mission gagnerait à voir le jour.
- Une coopération étroite entre autorités chargées des enquêtes et des poursuites, d'une part, et instances sportives et opérateurs de paris, d'autre part, est également essentielle. L'échange d'informations en résultant facilitera les procédures engagées par les instances sportives au niveau disciplinaire, tout en permettant aux autorités publiques compétentes de bénéficier de leur expertise spécifique.
- La reconnaissance du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives en lien avec des offres de paris réduira les risques de manipulations de résultats et assurera une rémunération appropriée aux instances sportives ainsi qu'à leurs membres. Cette rémunération sera affectée à la mise en place de mesures destinées à protéger l'intégrité du sport, et contribuera au financement durable du sport, notamment auprès des jeunes et des amateurs.
- Enfin, les efforts déployés en faveur d'une convention internationale sur le trucage de matches actuellement en cours de préparation au Conseil de l'Europe doivent être encouragés. De même que toute autre initiative proposée par les institutions européennes dans ce domaine.



1. Introduction

- 1.1. Le football européen est de plus en plus régulièrement confronté à des phénomènes de manipulations de résultats (ou trucage de matches). Cette tendance a coïncidé avec le développement considérable de l'offre de paris, notamment en ligne. Quels qu'en soient les motifs (sportifs, financiers ou autres), ces agissements mettent en péril l'intégrité des compétitions et ébranlent certaines des valeurs les plus fondamentales de notre sport.
- 1.2. Le trucage de matches est souvent étroitement lié à des activités criminelles, tels que la corruption, l'escroquerie et le blanchiment d'argent ; les bénéfices en résultant servent alors à alimenter le financement d'autres activités illicites. Leur dimension transfrontalière rend l'identification et la poursuite de leurs auteurs particulièrement difficiles. Bien que déterminées à éradiquer ce fléau par des initiatives concrètes, les instances sportives n'ont pas les moyens structurels et légaux pour éradiquer les matches truqués seules.
- 1.3. D'autre part, il est nécessaire que le sport puisse bénéficier d'une compensation appropriée de la part des opérateurs de jeux en ligne qui exploitent commercialement les compétitions sportives. Cette rémunération sera affectée au financement d'initiatives destinées à endiguer les risques de manipulation des résultats. Le Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA a déjà eu l'occasion de s'exprimer en ce sens en 2010¹ et 2011².

¹ Résolution du Conseil stratégique du football professionnel sur le trucage de matches du 27 août 2010

² Résolution du Conseil stratégique du football professionnel sur les paris du 10 mars 2011



2. Les initiatives du football européen pour prévenir le trucage de matches

L'ensemble des composantes de la famille du football européen ont conçu et financé un certain nombre de mesures concrètes visant à protéger l'intégrité du sport. Ces initiatives illustrent la politique de tolérance zéro qui est ici de mise. Prises dans leur ensemble, elles constituent la pierre angulaire du plan d'action conjoint mis en œuvre par la famille du football européen pour lutter contre les manipulations de résultats.

2.1. Les programmes de sensibilisation

- 2.1.1. Tous les participants aux compétitions, tels que les joueurs, les officiels et les arbitres, doivent avoir connaissance des règles en vigueur en matière de lutte contre la fraude. C'est lorsque les risques sont assimilés, que les incidents peuvent être mieux prévenus.
- 2.1.2. Depuis plusieurs années, l'UEFA mène des campagnes de sensibilisation, afin d'informer joueurs, arbitres et officiels des dangers liés aux paris sportifs et des moyens qui permettent de signaler toute approche suspecte. Des séances d'information sont organisées tout au long de l'année, en marge des tournois organisés par l'UEFA. Une attention particulière est donnée aux compétitions de jeunes.
- 2.1.3. Récemment, la Commission européenne a octroyé son soutien à un programme de prévention élaboré par FIFPro – division Europe et qui bénéficie du concours de l'UEFA (« Don't fix it » ['Ne le truque pas !']). L'objectif de ce projet est d'informer joueurs, arbitres, officiels, administrateurs et représentants d'autorités publiques aux dangers pratiques liés aux manipulations de résultats.
- 2.1.4. De même, l'EPFL, en collaboration avec Transparency International et la Ligue allemande de football professionnel (DFL), intensifie ses efforts à travers une initiative intitulée « Staying Onside » ('Rester en jeu'). Cofinancée par la Commission européenne, cette initiative s'articule autour d'un plan d'action à large échelle et aux activités variées.
- 2.1.5. Les ligues membres de l'EPFL ont-elles aussi introduit une série de programmes de prévention des matches truqués au niveau national, qu'elles continuent de mettre en œuvre.
- 2.1.6. Quant aux clubs membres de l'ECA, ils poursuivent la mise en place de campagnes individuelles afin de dissuader leurs joueurs de prendre part à des pratiques susceptibles de conduire à des manipulations de résultats ou même tout simplement à parier sur des compétitions de football.

2.2. Les codes de conduite

- 2.2.1. En 2011, l'EPFL a adopté son propre code de conduite qu'elle entend faire appliquer par l'ensemble de ses ligues membres d'ici la saison 2013/14. Ce code de conduite a pour vocation à servir d'instrument de référence dans la lutte contre les paris illicites et le trucage de matches ; il témoigne de l'engagement pris par l'EPFL dans cette direction.
- 2.2.2. L'ECA, l'EPFL, la FIFPro – division Europe et l'UEFA ont aujourd'hui pour objectif d'élaborer un code de conduite pour l'intégrité des compétitions qui s'appliquera à



toutes celles et ceux qui participent aux compétitions de football professionnel en Europe.

2.3. Les accords avec l'industrie des paris

- 2.3.1. Différents protocoles d'accord ont été noués avec des associations de loteries et/ou de grandes sociétés de paris en vertu desquels des informations sont communiquées aux instances sportives afin de les aider à repérer d'éventuelles anomalies.
- 2.3.2. Bien qu'il s'agisse d'une avancée positive, l'expérience démontre que la plupart de ces accords, qui reposent sur une base volontaire, ne produisent pas le niveau de coopération souhaité.

2.4. Les systèmes de détection des fraudes liées aux paris

- 2.4.1. L'UEFA a recours à un système de détection des fraudes liées aux paris (BFDS), qui surveille et analyse les mises placées sur environ 30 000 matches organisés chaque année sur l'ensemble du continent (compétitions européennes ; rencontres des deux premières divisions et de coupes nationales). Ce système est pleinement opérationnel depuis la saison 2008/09.
- 2.4.2. Le BFDS signale les mouvements de paris inhabituels placés auprès des principaux opérateurs européens et asiatiques, avant et pendant les matches. Les informations ainsi collectées sont analysées et peuvent être utilisées, le cas échéant, dans le cadre de procédures disciplinaires.
- 2.4.3. Un certain nombre de ligues membres de l'EPFL ont elles aussi signé des accords avec des opérateurs de paris dans le but d'identifier des mises anormales. Ces accords prévoient que les opérateurs concernés signalent immédiatement toute irrégularité ou mise suspecte.
- 2.4.4. A l'avenir, un dispositif de *reporting* confidentiel et soutenu par la famille du football européen sera mis en place afin de permettre aux participants de signaler anonymement toute tentative de truchage de matches de football.

2.5. Le réseau de responsables de l'intégrité

- 2.5.1. Récemment, l'UEFA a mis en place un réseau de responsables de l'intégrité qui opère au sein de chacune de ses 53 associations membres.
- 2.5.2. Véritables intermédiaires entre leur fédération et les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites de leur pays, les responsables de l'intégrité échangent informations et expériences avec l'Administration de l'UEFA lorsque des poursuites sont susceptibles d'être engagées en raison d'activités délictueuses ou criminelles mettant en cause l'intégrité des compétitions. Ils ont d'autre part pour devoir de contrôler les procédures disciplinaires et organiser des programmes de sensibilisation à l'intention des joueurs, des arbitres et des entraîneurs au niveau national. Le responsable de l'intégrité de l'UEFA et ses homologues des associations membres travaillent en étroite collaboration et se soutiennent mutuellement.



2.6. Les règlements disciplinaires

- 2.6.1. L'UEFA, la majorité de ses associations nationales et les ligues membres de l'EPFL ont introduit des réglementations spécifiques applicables à leurs compétitions afin de prévenir le risque de trucage de matches.
- 2.6.2. Ainsi, toute personne liée par la réglementation d'une association ou d'une ligue de football doit s'abstenir de comportement qui pourrait entraîner un risque pour l'intégrité des matches et des compétitions. Il existe également une obligation de collaborer et de signaler à l'organisateur d'une compétition toute approche suspecte, sous peine de sanction disciplinaire.



3. La nécessité d'une intervention des gouvernements nationaux et de l'Union européenne

Les institutions européennes ont fréquemment exprimé leur inquiétude quant aux menaces planant sur l'intégrité des compétitions sportives, et plus particulièrement depuis la multiplication de l'offre de paris. Il existe aujourd'hui un consensus en faveur d'une politique volontariste, ferme et coordonnée en la matière. Tandis que les efforts déployés en faveur de l'adoption d'une convention internationale sur le trucage de matches sous l'égide du Conseil de l'Europe devraient être encouragés, une action complémentaire devrait porter en priorité sur les thèmes suivants.

3.1. Introduire des dispositions pénales spécifiques relatives au trucage de matches

3.1.1. Le droit commun ne suffit pas toujours à appréhender de façon adéquate les comportements de fraude sportive. La pertinence des concepts classiques de corruption, d'escroquerie, de blanchiment d'argent, de délit d'initié et d'autres comportements délictuels ou criminels s'avère, en la matière, limitée : ceux-ci ne couvrent que de manière partielle – et donc lacunaire – le trucage des matches. Afin, précisément, de remédier à ces lacunes, certains Etats européens ont introduit une infraction pénale spécifique portant sur le trucage des résultats d'une compétition sportive. A ce jour, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Pologne, le Portugal et la Turquie ont adopté de telles dispositions. La Russie et la Suisse semblent aujourd'hui être disposées à s'engager sur la même voix.

3.1.2. Dans sa résolution du 22 septembre 2010³, le Conseil de l'Europe a invité ses Etats membres à introduire une infraction pénale spécifique portant sur la manipulation de résultats sportifs :

« [...] les mesures juridiques de lutte contre la manipulation des résultats sportifs peuvent être couvertes en s'insérant dans l'arsenal législatif existant, par exemple, dans le code pénal ».

3.1.3. Le Parlement européen s'est fait l'écho de cette opinion dans sa résolution sur la dimension européenne du sport (2012)⁴, aux termes de laquelle il :

« [...] exhorte les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et sanctionner toute activité illégale portant atteinte à l'intégrité du sport, et à ériger en infraction une telle activité, notamment en cas de lien avec des activités de paris ».

3.1.4. La fraude sportive n'étant pas uniformément reconnue comme une infraction pénale spécifique, les différences entre les législations nationales et les procédures pénales peuvent entraîner des incohérences et des insuffisances au niveau de la phase d'enquête et des poursuites. L'utilisation de définitions communes permettrait de faciliter les échanges d'informations et d'expériences, d'une part, et simplifierait de surcroît la coopération internationale dans ce domaine.

3.1.5. Le Parlement européen est parvenu à cette même conclusion dans sa *Résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur* (2011)⁵ :

³ Résolution sur la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés) (IM18 (2010) 7) adoptée lors de la 18^e Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, le 22 septembre 2010 à Bakou, Azerbaïdjan

⁴ Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), alinéa 84

⁵ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), alinéa 34



« [...] la fraude sportive doit faire l'objet d'une définition commune au niveau européen et être intégrée dans le droit pénal de l'ensemble des États membres ».

- 3.1.6. Il ressort de ce qui précède que les principales institutions politiques européennes sont d'avis que des mesures devraient être prises pour encourager les gouvernements nationaux à reconnaître la fraude sportive comme une infraction pénale et à prendre des mesures efficaces et coordonnées pour lutter efficacement contre ce type de fraude.

3.2. Favoriser la coopération entre les instances sportives et les autorités publiques

- 3.2.1. Une coopération étroite, impliquant des échanges d'informations entre autorités publiques et instances sportives, est également essentielle. Il est en effet nécessaire que les enquêtes pénales puissent bénéficier d'une bonne connaissance des singularités du secteur sportif ainsi, le cas échéant, que de l'activité des paris sportifs. Cette collaboration contribuerait à accroître la détection et la poursuite des infractions les plus graves.

- 3.2.2. De plus, les mesures disciplinaires prises par les instances sportives (souvent au moyen des informations révélées à la suite d'enquêtes pénales menées par les autorités étatiques) peuvent avoir un effet dissuasif efficace pour les membres de la communauté sportive. Les informations obtenues dans le contexte d'enquêtes pénales devraient, dans ce contexte, être mises à la disposition des instances sportives, aux fins de leurs propres procédures disciplinaires.

- 3.2.3. Une coopération structurée de ce type faciliterait les procédures d'enquête, dans le droit fil du souhait exprimé par la Commission européenne dans son *Livre blanc sur le sport* (2007)⁶ :

« La Commission apportera son soutien aux partenariats public-privé entre les organismes représentant les intérêts du sport et les autorités chargées de lutte contre la corruption en vue de déterminer les conditions propices à la corruption dans le domaine du sport, et contribuera à élaborer des stratégies efficaces de prévention et de répression pour y faire face ».

- 3.2.4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a lui aussi souligné la nécessité d'une coopération accrue entre les autorités publiques et les instances sportives dans sa *Recommandation aux Etats membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés* (2011)⁷ :

« Les Etats membres et les organisations sportives devraient œuvrer conjointement à l'établissement d'une coopération étroite incluant l'échange d'informations entre les forces de l'ordre ou les autorités en charge des poursuites et les organisations sportives ».

- 3.2.5. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait sienne cette idée dans sa *Résolution sur la nécessité de combattre le trucage de matchs* (2012)⁸, aux termes de laquelle elle appelle les gouvernements nationaux à :

« [...] développer, en collaboration avec les institutions sportives, des règles et des mécanismes adaptés pour s'assurer que les sanctions disciplinaires prises par les

⁶ Livre blanc sur le sport de la Commission européenne, 11 juillet 2007, COM(2007) 391 final, page 18

⁷ Recommandation CM/Rec(2011)10 du 28 septembre 2011 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, alinéa 48

⁸ Résolution 1876 (2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la nécessité de combattre le trucage de matchs, alinéa 6.7



commissions des fédérations ainsi que les sanctions pénales pour corruption sont suffisamment dissuasives et effectivement appliquées ».

3.2.6. De même, les gouvernements nationaux pourraient suivre l'initiative avancée par le Parlement européen dans sa *Résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur* (2011)⁹, laquelle :

« [...] invite [...] les États membres à étudier la possibilité de créer des services de poursuites spécialisés, compétents en premier lieu pour réaliser des enquêtes sur les cas de matchs truqués ».

3.2.7. Dans l'ensemble, un consensus semble aujourd'hui exister en ce qui concerne la mise à disposition de moyens appropriés pour les échanges d'informations entre le disciplinaire sportif et les autorités publiques chargées des enquêtes et des poursuites. Une coopération étroite et une communication directe entre les différentes parties semble en tout état de cause essentielle.

3.3. Reconnaître le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives

3.3.1. L'exploitation commerciale des compétitions sportives est la principale source de revenus destinés à financer le football européen. Les compétitions sportives sont le résultat d'investissements intellectuels, financiers et humains de la part des instances sportives. Par conséquent, ces instances devraient légitimement avoir le droit de retirer une compensation appropriée lorsque ces compétitions sont exploitées par des tiers.

3.3.2. Qu'il s'agisse des diffuseurs, qui acquièrent les droits audiovisuels, ou des sponsors, qui obtiennent une exposition publicitaire, les opérateurs commerciaux qui exploitent des compétitions sportives doivent s'acquitter d'une telle contribution financière. Proposer des paris sur une manifestation sportive est une forme d'exploitation économique pour laquelle les instances sportives devraient recevoir une rémunération de la part des opérateurs de paris. Or, à ce jour, le secteur des paris est en mesure d'utiliser les événements sportifs pour en tirer un profit commercial souvent considérable sans qu'aucun bénéfice ne soit redistribué au profit des organisateurs desdits événements. Cette situation prévaut dans l'ensemble du territoire européen, à l'exception notable de la France, qui a reconnu en 2010 le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives dans le cadre d'offres de jeux en ligne.

3.3.3. Dans la plupart des autres États européens, les bénéficiaires profitent exclusivement au secteur des paris lui-même, les opérateurs ne restituant, le cas échéant, qu'une infime partie de leurs revenus au secteur du sport. Selon un rapport commandé en 2009 par la *Remote Gambling Association (RGA)*, 3,2 des 3,4 milliards € restitué chaque année au sport européen par les opérateurs publics et privés de jeux d'argent proviennent de prélèvement fiscaux obligatoires et des loteries nationales. Les paiements commerciaux des opérateurs s'élèvent à seulement 234 millions € par an, soit seulement 7 % du total global, dont la majorité correspond à des montants versés dans le cadre d'accords de sponsoring et de publicité, qui n'ont donc rien à voir avec quelque redevance que ce soit liée à l'exploitation commerciale de l'événement sportif à des fins de paris.

3.3.4. La reconnaissance du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives contribuerait en outre à améliorer la sauvegarde de l'intégrité du sport. Par exemple, il

⁹ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), alinéa 33



pourrait être contractuellement exigé de la part des opérateurs de paris de signaler les mises suspectes et de mettre en place des mécanismes de surveillance, de contrôle et de transparence. Cette approche placerait davantage de responsabilité sur les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris tout à la fois. La loi entrée en vigueur en France en 2010 constitue à cet égard un exemple de bonne pratique¹⁰.

3.3.5. Une protection accrue des compétitions sportives contre toute utilisation commerciale non autorisée habiliterait en outre leurs organisateurs à déterminer les faits de jeux pouvant faire l'objet de paris et réduirait en conséquence les risques de manipulations de résultats.

3.3.6. Dans sa *Recommandation sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés* (2011)¹¹, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné l'importance de l'autorisation préalable des organisateurs de compétitions dans le cadre d'offres de paris :

« [...] les Etats membres sont invités à considérer la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit international et national ».

3.3.7. Dans son *Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur* (2011), la Commission européenne a reconnu que les instances sportives devraient recevoir une rémunération appropriée pour l'exploitation commerciale de leurs événements par les opérateurs de paris¹² :

« Il existe un large consensus pour considérer que les événements sportifs faisant l'objet de jeux doivent recevoir une juste rémunération en provenance de l'activité de jeu associée ».

3.3.8. Le Parlement européen, dans sa *Résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur* (2011)¹³, a confirmé l'absolue nécessité de reconnaître le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives. Il y a d'autre part souligné l'importance à attacher à des mécanismes susceptibles de garantir une indemnisation adaptée au bénéfice du sport européen :

« Le Parlement européen [...] recommande de mettre les compétitions sportives à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives [et] souligne que l'établissement d'accords juridiquement contraignants entre les organisateurs de compétitions sportives et les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne permettrait de garantir une relation plus équilibrée entre les deux parties ».

3.3.9. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹⁴ est également d'avis que les opérateurs de paris devraient contribuer au financement des mécanismes destinés à protéger l'intégrité du sport:

¹⁰ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

¹¹ Recommandation CM/Rec(2011)10 du 28 septembre 2011 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, alinéa 20

¹² Livre vert de la Commission européenne sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, 24 mars 2011, COM(2011) 128 final, page 31

¹³ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), alinéas 40 et 41

¹⁴ Résolution 1876 (2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la nécessité de combattre le trucage de matchs, alinéa 9.4



«[...] l'Assemblée recommande aux opérateurs de paris sportifs [...] de céder une partie de leurs bénéfices pour [...] la prévention des manipulations des résultats sportifs.»

3.3.10. En résumé, bien qu'un large consensus semble se dégager en faveur d'une rémunération appropriée des organisateurs de compétitions, deux pays seulement (la France et la Pologne [cette dernière uniquement pour les opérateurs basés en Pologne]) ont consacré ce mécanisme dans leur législation nationale. L'Espagne étudie actuellement la possibilité d'intégrer des dispositions à cet effet dans sa nouvelle législation sur les jeux d'argent. Plus généralement, les gouvernements nationaux devraient reconnaître le droit des instances sportives à recevoir une compensation de la part des opérateurs de paris qui utilisent leurs compétitions pour le besoin de leurs propres activités commerciales. Cette rémunération servira non seulement à alimenter le financement durable du sport européen, mais également à renforcer les mécanismes de lutte contre le trucage de matches.



Plan d'action conjoint visant à préserver l'intégrité des compétitions *(mise en œuvre intégrale à partir de 2013)*

I. Code de conduite

- Création et adoption d'un code de conduite conjoint destiné à l'ensemble de celles et ceux qui participent aux compétitions de football en Europe, tels que les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les officiels et les administrateurs
- Introduction de dispositions interdisant aux joueurs, aux entraîneurs, aux arbitres et aux officiels à tout le moins de parier sur des rencontres et/ou des compétitions dans lesquelles ils sont impliqués, conformément aux prescriptions de l'organisateur concerné
- Mise en place de procédures d'alerte au sein de chaque organisation
- Intégration de dispositions portant spécifiquement sur le trucage de matches dans les contrats des joueurs

II. Programmes de sensibilisation et de prévention

- Campagnes de sensibilisation dans le cadre des formations d'arbitre et des compétitions juniors organisées par l'UEFA (joueurs, entraîneurs et officiels de matches)
- Projet de la FIFPro « Don't fix it ! » soutenu par l'Union européenne ('UE')
- Projet de l'EPFL « Stay onside » en collaboration avec DFL et Transparency International soutenu par l'UE
- Initiatives de prévention à l'échelle nationale par les associations nationales
- Poursuite des campagnes de sensibilisation menées dans les clubs par l'ECA et l'EPFL

III. Systèmes de reporting et de détection des fraudes liées aux paris

- Surveillance permanente des rencontres européennes, des championnats de première et deuxième divisions et de coupes nationales des 53 associations membres de l'UEFA
- Surveillance permanente des compétitions nationales par les instances compétentes
- Mise en place d'un système de reporting confidentiel, avec le concours de toutes les composantes de la famille du football européen

IV. Coordination et coopération par un réseau de responsables de l'intégrité et d'autres personnes dédiées aux questions d'intégrité au niveau national

- Responsables de l'intégrité dans chaque association nationale
- Personnes de contact désignées au sein de chaque ligue, de chaque club et des syndicats de joueurs



- Echange de bonnes pratiques dans le domaine du partage d'informations sur les données relatives aux paris, notamment par le biais de conférences régulièrement organisées et impliquant représentants des autorités publiques et des forces de police

V. Enquêtes et poursuites

- Politique de tolérance zéro en matière de trucage de matches
- Coopération active avec les autorités publiques
- Définition commune de la fraude sportive en tant qu'infraction pénale
- Harmonisation des sanctions disciplinaires et sportives aux niveaux européen et national

VI. Contribution de l'industrie des paris

- Droit de propriété des organisateurs de compétitions donnant lieu à une rémunération appropriée afin de compenser l'exploitation commerciale des événements sportifs par l'industrie des paris
- Accords contractuels juridiquement contraignants avec les opérateurs de paris, précisant également le type de paris autorisés
- Interdiction de proposer des paris sur les compétitions juniors aux niveaux national et européen
- Utilisation des recettes financières pour protéger l'intégrité du sport et pour promouvoir le sport de masse, le développement du secteur junior et les activités de responsabilité sociale
- Introduction de standards de bonne conduite définis par les opérateurs de paris en collaboration avec les instances sportives